

# Formation itinérante 2010

## Création du régime de l'enregistrement

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

# SOMMAIRE

- 
- *Constat*

---

  - *Points-clés*

---

  - *Caractéristiques et périmètre visé*

---

  - *Avantages du régime d'enregistrement*

---

  - *Processus d'élaboration*

---

  - *Questions suscitées*
-

# Constat



# Constat

- Certaines installations classées entrent difficilement dans la dichotomie “régime de déclaration / régime d’autorisation”
  - le régime de **déclaration** serait **trop léger** pour garantir le bon niveau de protection de l’environnement
  - le régime d’**autorisation**, qui se caractérise par une procédure **longue** et **complexe**, n’apporte **pas nécessairement de valeur ajoutée** par rapport à une logique de prescriptions générales
- d’où l’idée de construire un régime intermédiaire d’autorisation simplifiée, dit régime d’enregistrement



# Points-clés



## Points - clés (1/2)

- Fin 2008, en France:
  - 450 000 installations relevant du régime de **déclaration**
  - 48 000 installations relevant du régime d'**autorisation**
  - sur ces 48 000 installations, 13 000 sont concernées par une **directive européenne** (Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
- L'instruction d'une demande d'autorisation prend couramment **plus d'un an**
- La fréquence de contrôle pour les installations soumises à autorisation les moins dangereuses est d'une visite tous les **dix ans** (au moins)



## Points - clés (2/2)

- Le régime d'enregistrement porte sur deux enjeux principaux :
  - assurer une **meilleure proportionnalité** de l'action publique au regard de l'enjeu de chaque dossier
    - *réallouer le temps gagné sur les dossiers à faible enjeu vers l'instruction des dossiers à **fort impact** et les actions de contrôle.*
  - renforcer **l'implication du chef d'entreprise** sur le volet environnemental de son projet
    - *la demande d'autorisation et les études qui y sont attachées sont souvent déléguées par le chef d'entreprise, qui n'est **pas toujours conscient** des enjeux environnementaux liés à l'exploitation de son installation*



# Caractéristiques et périmètre visé





# Caractéristiques et périmètre visé (1/6)

- 1. L'idée clé consiste à recourir à des **prescriptions générales**, élaborées au niveau national par catégorie d'établissements.
- 2. Il appartient à l'exploitant de **justifier dans son dossier** du respect de la réglementation.
- 3. Le préfet **conserve la possibilité** de compléter ou renforcer, le cas échéant, les prescriptions générales par des prescriptions particulières. Il recueille alors l'avis du CODERST.



## Caractéristiques et périmètre visé (2/6)

- 4. Le dossier est soumis à la **consultation du public**, pour une durée identique à une enquête publique. Il fait l'objet d'une **délibération** en conseil municipal et l'information est **largement diffusée** au moyen des technologies de l'information (internet...).
- 5. L'inspection des installations classées procède à un **contrôle** d'une installation enregistrée peu de temps après sa mise en service, pour vérifier le respect des prescriptions réglementaires.



## Caractéristiques et périmètre visé (3/6)

- 6. Le préfet peut, dans certains cas particuliers, demander la fourniture d'une **étude d'impact** pour prendre pleinement en compte la problématique des milieux (zones sensibles en termes d'environnement, zones à cumul d'impact) ou en réponse à une **sollicitation d'aménagement** des prescriptions générales par l'exploitant.



# Caractéristiques et périmètre visé (4/6)

- Le nouveau régime est réservé à des installations présentant des **risques potentiels maîtrisés et connus**.
- Ces installations devront répondre aux **critères** suivants :



## Caractéristiques et périmètre visé (5/6)

- 1. Ne pas entrer dans le cadre d'une **directive européenne** requérant une autorisation ou une étude d'impact (directives Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
- 2. Relever de secteurs d'activité ou technologies dont les **enjeux environnementaux sont aujourd'hui bien identifiés** et pour lesquels l'application de **prescriptions générales** est efficace, sans recourir à une étude d'impact ou une étude de dangers
- 3. S'implanter dans des **zones non sensibles**, de préférence dans des zones industrielles ou artisanales.

- Ces installations relèvent aujourd'hui essentiellement du régime **d'autorisation**.



# Caractéristiques et périmètre visé (6/6)

- La première vague de secteurs proposés concerne environ 10 000 installations (sur les 48 000 soumises à autorisation) :
  - **logistique** (entrepôts, stations-service, réfrigération, blanchisserie)
  - **travail mécanique** du bois, du plastique et des métaux
  - **agroalimentaire** (caves, petites distilleries, divers produits agroalimentaires)
  - **transformation** des matériaux de construction (broyage, matériel vibrant, enrobage)



# Principaux avantages du régime d'enregistrement



## Principaux avantages (1/3)

- 1. Ce régime permet d'assurer un niveau de protection des personnes et de l'environnement **au moins équivalent** à ce qui existait avant sa création
- 2. Il donne de la **lisibilité** sur la réglementation, avant même le dépôt du dossier, et limite les risques de **distorsion de concurrence**
- 3. Il permet **d'éviter** des études et des analyses spécifiques qui aboutissent au final à des prescriptions standard





## Principaux avantages (2/3)

- 4. Il permet de **réduire à 4 ou 5 mois** les délais d'instruction des demandes. Il devrait toucher à terme le **quart** des installations industrielles actuellement soumises à autorisation (délai maximum 5 mois avec refus implicite en cas de dépassement)
- 5. Il permet une **meilleure proportionnalité** de l'action publique au regard des enjeux : allocation des ressources sur les dossiers à fort enjeu et contrôle plus fréquent des installations

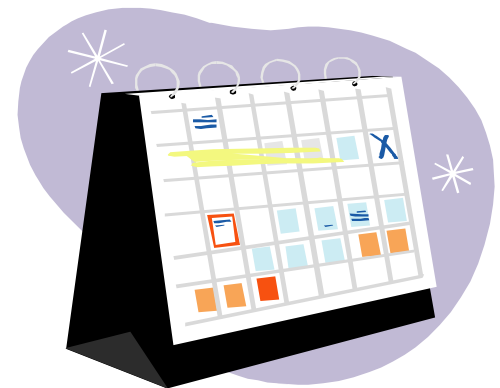


## Principaux avantages (3/3)

- 6. Il favorise la **responsabilisation accrue de l'exploitant** par une meilleure prise de conscience des enjeux (notamment pour les petites et moyennes industries qui avaient tendance à déléguer ce volet à des bureaux d'études sans nécessairement s'approprier les enjeux)
- 7. Il incite les exploitants à **localiser leur projet en cohérence** avec les schémas locaux d'aménagement durable

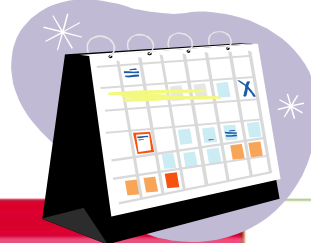


# Processus d'élaboration et prochaines étapes



# Processus d'élaboration (1/2)

- **2005** : le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) demande au ministère de l'écologie d'étudier la création d'un régime intermédiaire
- **2006** : l'administration s'appuie sur un rapport de l'Inspection générale de l'environnement qui préconise, à l'issue d'une large consultation, la création d'un régime d'autorisation simplifiée
- **2006 – 2008** : le processus de dialogue et de concertation se poursuit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations de protection de l'environnement. Échanges et débat au sein du CSIC.



## Processus d'élaboration (2/2)

- 2009 : ordonnance créant le régime d'enregistrement
- 2010 : décret de procédure et premier décret de nomenclature (avril)
- Le même esprit de **dialogue** et de **concertation** avec l'ensemble des parties prenantes (organisations professionnelles, élus, associations, inspecteurs, etc.) prévaudra pour les prochaines étapes :
  - élaboration des **décrets de nomenclature** suivants qui compléteront le champ d'application du nouveau régime
  - élaboration des **arrêtés ministériels** définissant pour chaque catégorie les prescriptions générales à respecter



# Questions suscitées par ce nouveau régime



## Questions sur ce nouveau régime (1/4)

- Pourquoi maintenant ? Ce nouveau régime n'est-il pas opportuniste et ne participe-t-il pas du plan de soutien à l'économie en favorisant les industriels ?
  - La réflexion a été initiée **en 2005**, plus de trois ans avant la crise économique
  - Le régime d'enregistrement permet d'aller plus vite, tout en **responsabilisant** davantage l'exploitant
  - Il faut souligner que les prescriptions générales sont dans l'ensemble **plus contraignantes** que les prescriptions des actuels arrêtés préfectoraux d'autorisation.



## Questions sur ce nouveau régime (2/4)

- Que font les autres pays européens en la matière ?
  - Le nombre d'installations qui requièrent en France une autorisation préalable, assortie d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, est **très supérieur** –toutes proportions gardées- à celui des autres pays européens.
  - L'Allemagne a ainsi adopté **il y a plusieurs années** un régime d'autorisation simplifiée.
  - Pour autant, le régime d'enregistrement ne vise pas l'alignement sur les seuils européens, qui sont **moins contraignants** que ceux de la réglementation française.





## Questions sur ce nouveau régime (3/4)

- Le public aura-t-il encore son mot à dire ?
  - Le dossier sera soumis à la **consultation du public**, qui pourra faire part de ses observations sur un registre dédié.
  - Le projet sera également soumis à une **délibération** en conseil municipal. Les parties prenantes, et notamment les associations de protection de l'environnement, seront informées des nouveaux dossiers sur le site internet de la préfecture.
  - Les installations relevant du régime d'enregistrement seront recensées sur le site internet des installations classées :  
<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

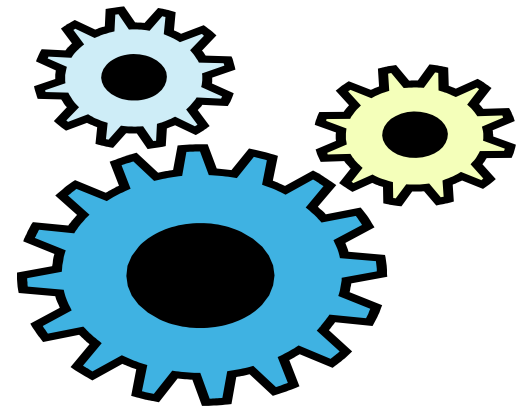


# Questions sur ce nouveau régime (4/4)

- A qui profite ce nouveau régime ?
  - Le régime d'enregistrement profite à la **collectivité** et à l'**environnement**.
  - Le niveau des prescriptions générales **ne sera pas plus bas** que celui des prescriptions spécifiques, au contraire. Il garantit donc un niveau élevé de protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques.
  - Pour l'**exploitant**, le régime d'enregistrement **apporte** un gain de temps, une meilleure lisibilité et une plus large responsabilité dans la construction de son projet.
  - Pour les services de l'inspection des installations classées, le nouveau régime permet de se **concentrer sur les enjeux réels**, en augmentant la fréquence des visites sur les installations les plus polluantes ou dangereuses et en allouant le temps nécessaire à l'instruction des dossiers les plus impactant.



# Schéma de procédure générale







4

èmes

**A**SSISES  
NATIONALES DES  
RISQUES  
TECHNOLOGIQUES

[www.assises-risques.com](http://www.assises-risques.com)

21 octobre 2010



**Inscriptions:**  
[www.assises-risques.com](http://www.assises-risques.com)  
[contact@assises-risques.com](mailto:contact@assises-risques.com)